

nouveau membre et présidente du Tribunal des droits de la personne pour un mandat de cinq ans;

QU'en vertu des articles 132 et 121 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), madame Michèle Rivet reçoit le même traitement additionnel que celui versé à un juge en chef adjoint de la Cour du Québec et qu'elle bénéficie également des mêmes frais que ceux attachés à cette fonction;

QUE la nomination de madame Michèle Rivet prenne effet le 1<sup>er</sup> septembre 2000.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34795

Gouvernement du Québec

### Décret 1038-2000, 30 août 2000

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Justice, qui se tiendra à Iqaluit (Nunavut), les 11 et 12 septembre 2000

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale-territoriale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE les 11 et 12 septembre 2000 une Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Justice se tiendra à Iqaluit;

ATTENDU QUE les sujets qui seront discutés lors de cette conférence intéressent le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu, de ce fait, pour celui-ci d'y être représenté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et procureure générale, du ministre de la Sécurité publique et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre de la Sécurité publique, monsieur Serge Ménard, dirige la délégation québécoise lors de la rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Justice les 11 et 12 septembre 2000;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre de la Sécurité publique, de:

— M<sup>e</sup> Michel Bouchard, sous-ministre et sous-procureur général, ministère de la Justice;

— monsieur Jacques Brind'Amour, sous-ministre, ministère de la Sécurité publique;

— M<sup>e</sup> Mario Bilodeau, sous-ministre associé, Direction générale des poursuites publiques, ministère de la Justice;

— M<sup>e</sup> Denis Racicot, sous-ministre associé, Direction générale des affaires policières, de la prévention et des services de sécurité, ministère de la Sécurité publique;

— madame Christine Miton, attachée de presse, cabinet du ministre de la Sécurité publique;

— monsieur Jean-François Raymond, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes.

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34796

Gouvernement du Québec

### Décret 1039-2000, 30 août 2000

CONCERNANT l'octroi d'une subvention au Fonds de la recherche en santé du Québec pour l'année financière 2000-2001 et d'un acompte pour l'année financière 2001-2002

ATTENDU QUE le Fonds de la recherche en santé du Québec (le Fonds) est régi par la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (1999, c. 8);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de cette loi, le ministre a pour mission de promouvoir la recherche, la science, la technologie et l'innovation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut notamment apporter aux conditions qu'il détermine, son soutien financier à la réalisation de projets touchant les domaines de sa compétence;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15.42 de cette loi (1999, c. 8, a. 17), le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds à même le fonds consolidé du revenu tout montant jugé nécessaire pour l'exercice de ses fonctions;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Fonds a adopté, à sa séance du 11 juin 1999 par la résolution 27-99, le Prospectus des programmes de bourses et de subventions 2000-2001, qui tient lieu d'encadrement normatif de ses programmes, et que ce prospectus a été rendu public auprès de la communauté scientifique;

ATTENDU QUE l'environnement québécois et canadien en recherche est actuellement en mutation, occasionnant des modifications dans les mandats, les programmes et les orientations stratégiques du Fonds et nécessairement dans son budget de fonctionnement;

ATTENDU QU'il y a lieu de majorer la subvention au titre de budget de fonctionnement d'un montant additionnel de 600 000 \$;

ATTENDU QUE selon les états financiers du 31 mars 2000, le déficit accumulé du Fonds s'élève à 768 354 \$ et qu'il est prévu que ce déficit sera résorbé au cours de l'année financière 2000-2001;

ATTENDU QU'en 2000-2001, une somme de 731 955 \$ sera consacrée à la résorption du déficit;

ATTENDU QUE la subvention totale du Fonds pour l'année financière 2000-2001 est de 57 075 855 \$, dont 8 600 000 \$ en provenance d'Innovation Québec, 2 500 000 \$ en provenance de l'aide aux fonds subventionnaires en recherche et 600 000 \$ en provenance des crédits de transfert du ministère, et qu'elle se répartit comme suit:

Subventions et bourses	53 670 200 \$
Fonctionnement	2 673 700 \$
Résorption du déficit (non récurrent)	731 955 \$
Total	57 075 855 \$

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement d'une subvention de 57 075 855 \$, en tenant compte du montant de 10 000 000 \$ versé à titre d'acompte et autorisé par le décret 568-99 du 19 mai 1999, afin que le Fonds puisse respecter ses engagements financiers pour l'année financière 2000-2001;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser également le versement d'une subvention de 11 000 000 \$, représentant environ 20 % de la subvention accordée pour l'année

financière 2000-2001, à titre d'acompte sur la subvention de l'année financière 2001-2002, sous réserve des crédits accordés par l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c.A-6, r. 22), tout octroi de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur la recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie:

QU'une subvention totale de 57 075 855 \$ soit accordée au Fonds pour l'exercice financier 2000-2001 en tenant compte du montant de 10 000 000 \$ versé à titre d'acompte et autorisé par le décret 568-99 du 19 mai 1999, et que ces montants soient versés en 20 versements égaux;

QU'un montant de 11 000 000 \$, représentant environ 20 % de la subvention pour l'exercice financier 2000-2001, soit versé au Fonds à compter du 1<sup>er</sup> avril 2001, à titre d'acompte sur la subvention pour l'année financière 2001-2002, sous réserve des crédits accordés par l'Assemblée nationale, et que cet acompte soit versé en 6 versements égaux.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34797

Gouvernement du Québec

## **Décret 1044-2000, 30 août 2000**

CONCERNANT la rémunération des vérificateurs de la Société de développement de la Baie James

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 32 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), les comptes de la Société de développement de la Baie James sont vérifiés annuellement et chaque fois que le gouvernement le décrète;

ATTENDU QU'en vertu du même article les vérificateurs de la Société sont nommés par le gouvernement qui fixe leur rémunération, celle-ci étant payée par la Société;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 895-99 du 4 août 1999, la firme Raymond Chabot Grant Thornton a été nommée vérificateur des comptes de la Société de